



REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS

Mise à jour le 24 Novembre 2022

I - GENERALITES

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

- Section 1 - Epreuves
- Section 2 - Cotation - Classement.
- Section 3 - Forfaits
- Section 4 - Accessions et descentes (championnats seniors).
- Section 5 - Equipes réserves

III - MATCHES OFFICIELS

- Section 1 - Organisation des matchs
- Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis - FMI
- Section 3 - Terrains
- Section 4 - Police des terrains
- Section 5 - Jours, horaires des matchs
- Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes
- Section 7 - Ballons
- Section 8 - Durée des matchs
- Section 9 - Arbitres
- Section 10 - Abandon du terrain
- Section 11 - Fonctions des délégués
- Section 12 - Homologations
- Section 13 - Contentieux

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

- Section 1 - Assurances
- Section 2 - Equipes de jeunes
- Section 3 - Participation des clubs au recrutement des arbitres
- Section 4 - Educateurs
- Section 5 - Développement du Football Féminin
- Section 6 - Protocole financier
- Section 7 - Dispositions diverses

*Règlements Généraux approuvés lors de l'Assemblée Générale des Clubs du District
du 16 décembre 2022 à Eauze*

I – GENERALITES

Article 1.

1. Le District du Gers de Football dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux de la F.F.F., suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utiles sur le territoire de son ressort.

2. Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.

3. La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur du District, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du District du Gers de Football.

4. Pour être autorisés à disputer une compétition, les clubs doivent être en règle financièrement avec la F.F.F., la Ligue de Football d'Occitanie, le District du Gers de Football et les autres clubs. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent avoir réglé les montants dus au district du Gers de la saison précédente.

5. Tout changement ou modification du correspondant de club ou autres, devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.

Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur Footclubs.

En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende fixée par les dispositions financières du District.

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 2.

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission de Gestion des compétitions Départementale d'Organisation des Coupes et Championnats (CDOCC) et par la Commission Technique Départementale des Jeunes (CTDJ) et approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3.

1. Les championnats seniors gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 1 (D1) Championnat Féminin Elite

2. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 sont gérés par le District, et les championnats de territoire, U14, U15 et U17 en fonction de leur attribution.

3. Le foot d'animation est également géré par le District.

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.

1. Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Seniors, Féminines, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, sont fixés chaque année avant le début du championnat par la Commission de Gestion des Compétitions (CDOCC) et la Commission Technique des Jeunes (CTDJ), dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils pourront faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des clubs et d'une publication sur le site internet du District.

2. Les clubs ne pourront pas bénéficier de deux équipes Seniors dans la même Division (exception faite en dernière division de District si constitution de plusieurs poules).

Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées en dernière Division de District, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

3. Présence d'un joueur (réf : art.9 des Règlements des championnats de la L.F.O. et art.167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est rentré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ou le surlendemain.
- b) Le joueur ou la joueuse ayant participé au match de l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre et qui prend part à un match de l'équipe inférieure alors que son équipe supérieure joue le surlendemain, ne pourra pas participer au match de cette équipe supérieure.

Exemple 1 : tout joueur ou joueuse qui a participé à une rencontre avec l'équipe supérieure le dimanche 20-10-2019 et qui prend part à un match de l'équipe inférieure le vendredi 25-10-2019, alors que son équipe supérieure joue le dimanche 27-10-2019, ne pourra pas participer à ce match disputé par l'équipe supérieure.

Exemple 2 : tout joueur ou joueuse qui a participé à une rencontre de l'équipe inférieure le dimanche 20-10-2019 et qui prend part à un deuxième match avec cette équipe le vendredi 25-10-2019, pourra rejouer un match où il sera appelé, le dimanche 27-10-2019.

- c) Le joueur ou la joueuse ayant joué l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- d) De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club (les rencontres des dites équipes se cumulant) disputant une compétition nationale ou régionale ou départementale.
- e) En compétitions seniors D3, jeunes U17 et U15, la règle des trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'équipe 1, s'applique aux championnats départementaux et coupes départementales.
- f) Lorsqu'un club engage deux équipes (U17, U15 ou Féminines) dans un même championnat, il est interdit à un joueur ou joueuse ayant participé à un match d'une journée de championnat avec l'une des deux équipes de participer avec l'autre équipe à un match décalé ou remis de cette même journée.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (*Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe senior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient jouer dans sa catégorie d'âge initiale*).

Article 4 bis. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

b) Pour les pratiques à effectif réduite des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des règlements généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou départementale organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 4 Ter. Période de changement de clubs

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des règlements généraux de la FFF et du 4 ter du présent règlement.

4. Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Section 2 - Cotation - Classement.

Article 5. Cotation.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : - 1 point

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 6. Classement dans la poule.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-aequo.
- b) en cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.
- c) en cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matches.
- d) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts.
- e) en cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.
- f) en cas de nouvelle égalité, si nécessaire, un match supplémentaire sur terrain neutre avec éventuellement prolongations et tirs au but.
- g) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du GERS.

Article 6 bis. Classement dans la division.

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, le classement dans la division sera établi en départageant les équipes classées à la même place dans les différentes poules en fonction des critères suivants :

- a) en premier lieu le rapport obtenu dans la division entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués
- b) en cas d'égalité, on tient compte du meilleur coefficient obtenu par le rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre de matches joués
- c) en cas de nouvelle égalité, on tient compte du meilleur coefficient calculé par le rapport entre le nombre de buts encaissés et le nombre de matches joués
- d) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du GERS.

Article 7. Exclusion Temporaire (Carton Blanc)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes (10 mn), (Règlement inséré dans site – Rubrique District – statuts et règlements)

Le carton blanc est applicable à toutes les compétitions Séniors, Jeunes et féminines gérées par le District « Championnat, Coupes et Challenge ». Il ne s'applique pas en dessous de la catégorie U15 et dans les championnats et coupes Interdistricts jeunes.

Section 3 - Forfaits.

Article 8

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la F.M.I ou sur un rapport envoyé au District du Gers de Football.

2. Pour les rencontres de football à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs ou joueuses n'y participe pas (art 159.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 9. Forfaits en championnats.

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 8 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu et de déplacement.

2. Les équipes seniors seront déclarées **Forfait Général** :

Au troisième forfait constaté (D1- D2 - D3 – Jeunes et FEMININES)

Ces dispositions ne concernent que les seuls matchs de championnat à l'exclusion des matches de coupes.

3. Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, elles se verront sanctionnées d'une amende prévue par les dispositions financières du District.

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par un document officiel, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation ; seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.

7. Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase Aller des championnats :

- les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase Retour seront annulés.

8. Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes Seniors inférieures du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District.

Sont considérées comme les deux dernières journées, celles jouées en fin de compétition

Section 4 –Accessions et descentes (championnats seniors).

Article 10.

Il sera procédé aux accessions et descentes en fonction des descentes ou accessions en Championnat de Ligue et après décisions de la Commission de Gestion des Compétitions (CDOCC) et validation par le Comité Directeur du District.

Le tableau des accessions et descentes sera publié chaque année sur le site du District sous forme d'Annexe au règlement spécifique des championnats séniors.

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la troisième place de la poule d'accession sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la quatrième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que ses obligations sportives et/ou administratives ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant jusqu'au 3^{ème}.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la troisième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 12

Si une équipe refuse une accession ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 13.

Pour le championnat D1 uniquement, dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.

Article 13 bis

Pour le championnat D1 Féminines, dans le cas où l'équipe classée première de la poule d'accession ne pourrait pas ou refuserait d'accéder à la division supérieure (championnat R2 de la L.F.O.), il serait fait appel à l'équipe classée deuxième puis troisième, sans que l'équipe classée quatrième puisse prétendre à l'accession si les équipes la précédant au classement refusaient ou ne pouvaient accéder.

Article 14 Non-activité

Si une équipe se déclare en non-activité pour une saison, elle sera incorporée dans la dernière division du District la saison suivante.

Section 5 - Equipes réserves.

Article 15.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

Article 16.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Section 6 – Dispositions particulières.

Article 17.

Pour toute nouvelle équipe première engagée en D3, la première année de compétition :
- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

Article 18.

Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans la dernière division du District où se trouve déjà son équipe réserve, les 2 équipes seront placées dans 2 poules différentes.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

Article 19. Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matchs.

Article 20.

Un match officiel est un match organisé par le District du Gers de Football

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 2 - Matchs à rejouer - Matchs remis.

Article 21. Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 22. Match remis.

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme pour quelque raison que ce soit et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. (Art 4.2. de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et Art 1.1 Barème de référence du Barème Disciplinaire de l'annexe 2 de la FFF)

Article 23 bis : Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 24. Remise de matchs officiels.

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le jeudi 16 heures pour un match prévu le vendredi soir ou le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi, ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :

a) le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,

b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

c) hormis les journées reportées par le District, la Commission de Gestion des Compétitions et règlements seniors pourra procéder à l'inversion des rencontres dans l'urgence avec l'accord du club initialement visiteur. Aux fins du bon déroulement de la compétition concernée, les rencontres reportées par l'arrêté municipal se joueront le mercredi soir à défaut d'autres possibilités.

d) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Footclubs ou sur le site du District la confirmation du match reporté.

e) les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur espace MYFFF, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

f) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

g) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

3. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :

a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes à l'aide de la F.M.I. et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c) la FMI sera transmise par l'équipe recevant et l'Arrêté Municipal éventuel avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,

d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,

e) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

a) d'aviser le club visité,

b) d'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

5. Un même match, c'est-à-dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 3 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la troisième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Article – 25. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent utiliser pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la F.M.I.

2. Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et de ses signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 25 ter des présents règlements.

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- Pour les rencontres du samedi soir avant le dimanche 10 heures.
- Pour les rencontres du dimanche avant 20 heures au plus tard le jour même.
- Pour les rencontres programmées en semaine le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard.

Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 12 heures. Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Dans ce cas, à l'issue du match, lorsque l'arbitre a terminé et signé la feuille, le club recevant doit le plus rapidement possible la scanner et la transmettre au secrétariat du District par courriel.

En cas d'impossibilité, elle doit être envoyée par courrier postal dans les 48h (cachet de la poste faisant foi).

En tout état de cause, la non-utilisation de la FMI ou le non-respect des délais fixés ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'application de l'amende financière prévue à cet effet dans les dispositions financières du District.

5. Sanction

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article – 25bis (Réf. article 140 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article – 25 ter Vérification des licences (Réf. article 141 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 25, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

a) une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

b) la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et joueuses.

Section 3 - Terrains.

Article 26.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la F.F.F et la L.F.O.

Article 27

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur du District après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 28.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée par les dispositions financières du District ou de la L.F.O.

Article 29.

Le club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition lors de son engagement par le biais des desideratas l'alternance des lieux de rencontres.

Dans le cas où un club demanderait en cours de saison de modifier ses desideratas, il devra en informer le district 15 jours avant la date prévue pour la rencontre. En cas d'arrêté municipal, un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses dans les délais impartis, l'adresse exacte du terrain utilisé pour la ou les rencontres officielles.

Article 30.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et aux clubs adverses, l'heure exacte de chaque match.

Article 31. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 kms minimum de ses installations sportives. (Distance Foot 2000)

Article 32. Eclairage des terrains

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer aux règlements fédéraux des terrains. L'homologation est accordée par le Comité Directeur du District après avis de la Commission Départementale et Régionale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 33. Règlement des nocturnes

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, dix jours avant la date prévue, au District, qui en informera le club adverse.

2. Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier.

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée au plus de 45 minutes, le match sera remis.

4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) statuera en fonction du motif de l'interruption sur la perte du match par pénalité d'un club ou le report de la rencontre.

Section 4 - Police des terrains.

Article 34.

1. Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.

2. Les arbitres officiels désignés seront placés, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence des délégués à la police du terrain.

3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 35. Délégués à la police des terrains.

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police titulaires d'une licence dont l'un fera fonction de commissaire et l'autre responsable sécurité. A défaut, une amende fixée par les dispositions financières du District sera appliquée par dirigeant manquant.

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,

b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

c) à la demande du délégué officiel en accord avec l'arbitre ou de l'arbitre en l'absence de délégué officiel, les délégués à la police du club recevant pourront être requis pour exclure de l'enceinte du stade toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.

3. Les noms et prénoms des délégués à la police seront inscrits sur la F.M.I. ainsi que le numéro de leur licence. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport au plus tôt avec l'arbitre et le délégué officiel du District si désigné et avant le match.

4. Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

5. L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs.

Article 36.

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 h 30.

2 Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire.

3. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi ou au dimanche. Toute modification est possible avec l'accord des deux clubs et de la commission compétente 5 jours avant la date prévue.

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée où reportée si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse 6 jours avant la date prévue de la rencontre.

5. Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée des matchs joués d'un même championnat sont fixés par la Commission de Gestions des Compétitions et Règlements Seniors (CGCRS) au même jour et à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Article 37.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées par l'arbitre sur son rapport ou sur la FMI selon les circonstances (1 ou 2 équipes absentes).

2. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 38.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 39.

1. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm maximum 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes sur la feuille de match.

2. Pour l'ensemble des championnats, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour les capitaines.
4. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur un terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes
En cas d'intempéries, une équipe pourra changer ses maillots en respectant la numérotation initiale et la couleur dominante du club avec l'accord de l'arbitre.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Section 7 – Les ballons.

Article 40.

1. Pour les rencontres de football à 11, les ballons de taille 5 seront fournis par l'équipe visitée en nombre suffisant pour le bon déroulement de la rencontre.
2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 8 - Durée des matches.

Article 41.

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge.
2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, donnée à rejouer, suivant décision de la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.).

Section 9 – Arbitres.

Article 42.

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Les frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement feront l'objet en fin de saison d'un calcul sous forme de péréquation.

Tous les arbitres officiant sur les compétitions départementales concernant toutes les catégories (jeunes, seniors, féminines) et tous les matchs (championnats et coupes, y compris les premiers tours de Coupe d'Occitanie organisés par le District) sont défrayés directement par le District.

Seuls les matchs comptant pour la Coupe de France sont réglés directement le jour de la compétition par le club recevant ou pris en charge par la LFO.

Un relevé mensuel par club sera établi, regroupant toutes les indemnités d'arbitrage le concernant. Le prélèvement correspondant sera effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant.

Chaque arbitre est tenu de délivrer au club concerné, avant le début de la rencontre, sa fiche de frais dûment complétée à titre de justificatif comptable.

Article 43.

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée par les deux équipes, pour ne pas jouer le match et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue d'Occitanie ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou des deux.
5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.
6. L'arbitre assistant bénévole du club visiteur doit se positionner en face des tribunes du club visité, quelle que soit la situation du banc de touche par rapport à ces dernières.
Il est très fermement demandé au club visité de laisser à disposition du club visiteur le banc de touche derrière son arbitre assistant.
7. Concernant les coupes et championnats jeunes (U15 et U17), en l'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui a la responsabilité de désigner un dirigeant licencié un joueur licencié ou un arbitre du club. Si celui-ci se retrouve dans l'impossibilité d'assurer cette charge, le club visiteur présentera à son tour un dirigeant licencié ou un joueur licencié ou un arbitre de son club. Dans le cas où aucun des deux clubs ne peut assurer cette fonction, un tirage au sort désignera le club chargé d'assurer impérativement l'arbitrage, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

Section 10 - Abandon du terrain.

Article 44. Par l'Arbitre

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
2. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

Article 45. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer à son encontre la sanction suivante :

- Match perdu par pénalité.

Section 11 - Fonctions des délégués.

Article 46.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'il organise.
2. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

Article 47.

1. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres.

Les délégués à la police et le commissaire du club lui seront présentés.

2. Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 48.

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 49.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 50.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure de l'enceinte sportive toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Article 51.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Article 52.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 53.

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Section 12 - Homologations.**Article 54.**

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Section 13 – Contentieux.**Article 55.**

Les procédures pour confirmation des réserves, réclamations et appels concernant les litiges sont définie aux articles 98, 99 et 101 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir – n° d'affiliation@footoccitanie.fr – seront examinés par les organes disciplinaires du District.

Le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de la procédure engagée par le club.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances.

Article 56.

La Ligue d'Occitanie de Football institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 57. Obligations.

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat ligue ou district ou interdistrict, en fonction du niveau où évolue leur équipe première avec un certain nombre d'équipes de jeunes, selon le tableau suivant :

OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EQUIPES DE JEUNES		
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	2 équipes	1 équipe
D2 et D3	1 équipe	1 équipe

Les clubs en entente, pour bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 57 des présents règlements doivent satisfaire aux obligations suivantes :

OBLIGATIONS DE PARTICIPATION* DE JEUNES POUR LES ENTENTES		
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats ligue ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée
D2 et D3	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats ligue ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée

*c'est-à-dire pris part au jeu : titulaire ou entré en cours de jeu.

Article 58. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes.

1. L'inobservation de l'article 57 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accèsion pour l'équipe 1 du club, assortie d'une amende financière par équipe manquante (voir Dispositions Financières du District). Les équipes 2 ou 3 sont dispensées des obligations équipes de jeunes.

2. Un club, lors de sa première année de création, qui engage une équipe dans le championnat senior de plus bas niveau du District, ou un club qui engage pour la première fois une équipe dans le championnat senior de plus bas niveau du District sera dispensé des obligations définies à l'article 57 et pourra accéder à la division supérieure si toutes les autres conditions réglementaires requises sont respectées. Il devra se conformer aux obligations de l'article 57 dès sa deuxième année d'existence.

Article 59. Détection des meilleurs jeunes.

Tout club engagé dans un championnat du District, qui aura incité ou obligé à un de ses jeunes joueurs de s'abstenir de participer à un stage, une journée de détection, un match de préparation, de sélection ou un match amical organisé par le District, est passible d'une sanction financière. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 60. Réserve

Article 61. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

2. Entente Séniors :

Les Assemblées Générales de la L.F.O. et des Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques de la L.F.O. et des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.

Ainsi, pour le District du Gers, des équipes de D1 et D2 ou D1 et D3, pourront constituer des équipes Seniors en entente après validation par l'Assemblée Générale des clubs.

Toutefois, dans les cas précités, aucune des équipes engagées ne pourra évoluer en division supérieure si sportivement elle en gagne le droit, sauf pour l'équipe de D3 en cas d'entente D1- D3.

En revanche toute relégation sera effective.

S'agissant d'une entente d'équipes de D2 et de D3, l'accession en D1 reste possible si le classement lui en donne le droit.

Dans ce cas toute relégation sera également effective.

Article 61 bis – Groupement entre clubs

1. Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de District ou de la L.F.O.
3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.
4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard :
 - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
 - De la convention, dûment complétée et signée ;
 - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).
5. Le groupement doit comporter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licenciés mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.
6. Le groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.
7. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District.

Section 3 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.

Article 62.

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district du Gers de Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 4 – Educateurs. Obligation des clubs. Réserve

Section 5 – Développement du Football Féminin.

Article 63.

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur ou joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison (foot 11 ou 8).

Section 6 – Protocole Financier.

Article 64.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera par courriel le District, sans délai, du report de cette opération.

Le non-paiement au District des sommes dues par un club entrainera la suspension de ce dernier dès réception d'une mise en demeure par lettre ou courriel avec avis de réception et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement, seront réputés perdus par pénalité (moins 1 point au classement) avec report du gain du match au club adverse sur le score de 3-0.

Section 7 – Dispositions Diverses.

Article 65

Tous les points non traités dans le présent règlement seront résolus par référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements des Championnats de la L.F.O.